

**Arrêté n° 286 /MDN/CAB portant organisation
du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire
général LECLERC.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014 - 470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2014 - 592 du 22 septembre 2014 portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 portant attributions du ministre de la défense nationale.



ARRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général LECLERC visant à recruter quarante (40) enfants congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept (7) ans, du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Article 2 : Le concours se déroule le dimanche 20 juillet 2025 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 3 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 11 à 12 ans au 31 décembre 2025 ;
- Être de nationalité congolaise ;
- Être apte physiquement ;
- Être détenteur du certificat d'étude primaire élémentaire de l'année en cours, obtenu avec une moyenne supérieure ou égale à huit sur dix (08/10).

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 4 : Le dossier de candidature comprend :

- Une (01) demande manuscrite adressée au commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- Trois (03) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- Un (01) certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire attitré ;
- Une (01) autorisation parentale légalisée par l'officier d'état-civil ;
- Une (01) photocopie en couleur de la carte d'identité scolaire ;
- Une (01) attestation de scolarité de 2025 ;
- Un (01) certificat de nationalité ;
- Six (06) photos en couleur au format identité.

Article 5 : Le dossier de candidature doit être adressé au commandement des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1^{er} au 30 avril 2025.

Article 6 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5.



Chapitre 4 : De l'organisation

Article 7 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises précise les attributions et l'organisation de la commission d'organisation.

Article 8 : Les épreuves du concours porteront sur la dictée, les mathématiques et la rédaction.

Article 9 : Le calendrier de déroulement des épreuves est précisé par note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 10 : Les quarante (40) candidats les mieux classés parmi ceux ayant obtenu au moins une moyenne de huit sur dix (8/10) à l'issue des épreuves écrites, sont déclarés admissibles.

Article 11 : Les candidats déclarés admissibles passent une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

Article 12 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s « inaptés » à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, sont remplacé(e)s par ceux immédiatement classé(e)s, après les quarante (40) premiers initialement retenus.

Article 13 : Sont déclarés définitivement admis les candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites et la visite médicale approfondie d'aptitude physique.



Chapitre 6 : Disposition finale

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2025



Charles Richard MONDJO.